fruits de cet immeuble (1). M. Jaubert, conseiller d'État, énonça très-explicitement, dans l'exposé des motifs, « qu'un des points fondamentaux de la loi du 12 no- » vembre 1808 était que le privilége ne s'étendait pas » sur les immeubles. »

Comme le disait M. de Montesquiou, président de la commission des finances du Corps législatif, « les biens » que nous possédons n'appartiennent pas à l'État; nous » ne devons qu'une portion de leur revenu pour nous » assurer la jouissance du reste. Ainsi le trésor ne pouvant » prétendre pour la contribution foncière qu'à une por- » tion des fruits de la terre, il ne doit exercer ce privi- » lége que sur ces mêmes fruits (2). »

Du reste, le privilége accordé au fisc sur les fruits et loyers est *absolu*, en ce sens qu'il s'exerce avant tous autres, même les frais funéraires et de dernière maladie! On peut appliquer ici ce que j'ai dit plus haut sur cette préférence. Je la crois injuste par son exagération (3).

§. Le privilége créé par l'art. 1 de la même loi du

(1) Toutefois, il atteint les fruits d'une manière générale, d'après un arrêt de rejet du 6 juillet 1852 (Devilleneuve, 52, 532), et sans distinguer si les biens ont changé de maître ou sont restés aux mains du même propriétaire, en sorte que le privilége grève les fruits de l'immeuble, même entre les mains d'un tiers acquéreur. Cela tient à ce que le droit du trésor consiste en un privilége qui s'exerce, avant tout autre, sur les fruits des immeubles sujets à contribution, et qu'ainsi, tant que les deux années à raison desquelles est dû l'impôt ne sont pas écoulées, les fruits de l'immeuble sont affectés réellement aux droits du trésor (v. le rapport de M. le conseiller Hardoin dans l'affaire jugée par l'arrêt du 6 juillet 1852). Mais il faut prendre garde que ce qui est vrai du privilége frappant sur les fruits ne le serait pas également du privilége sur les meubles. Cela s'induit des termes de cet arrêt lui-même, qui se concilie parfaitement ainsi avec un arrêt antérieur du 17 août 1847 cité dans l'une des notes qui suivent.

(2) Répert., v° Privilége, p. 17.

(3) *Suprà*, n°s 33 et 63.

12 novembre 1808, pour le recouvrement de l'année échue et de l'année courante des contributions mobilières, des portes et fenêtres, et des patentes, est plus étendu que celui de la contribution foncière. Il s'exerce sur tous les meubles quelconques appartenant aux redevables, *en quelque lieu* qu'ils se trouvent (1). Du reste, il passe avant *tout* autre, conformément à l'art. 1 (2).

Ce privilége, tout exorbitant qu'il est, a été étendu aux droits du fisc pour recouvrement de droits de timbre et des amendes de contravention y relatives, par l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816 (3).

D'après l'art. 4 de la loi du 29 novembre 1808, lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le payement des contributions (ce qui s'applique aussi aux droits de timbre), il s'élève une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles ou effets, elle ne peut être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise par l'une des parties intéressées à l'autorité administrative, aux termes de la loi du 5 novembre 1790.

97. Il convient de voir maintenant ce qui concerne les priviléges fiscaux existants avant le Code, et qu'il a laissés subsister.

Lors de la discussion du Code Napoléon, le projet avait été d'assigner un privilége sur les meubles et les immeubles des successions, pour droits dûs, à raison de leur ouver-

(1) Cependant ce privilége, d'après un arrêt de cassation rendu par la chambre civile, le 17 août 1847 (Devilleneuve, 48, 1, 45) n'autorise pas le trésor à suivre entre les mains des tiers les meubles qui sont sortis, sans fraude, de la possession du contribuable, postérieurement au commencement de l'année, mais avant toutes poursuites de la part de l'administration. On voit, en rapprochant cet arrêt de celui du 6 juillet 1852 cité dans l'une des notes précédentes, qu'il n'en est pas, sous ce rapport, des meubles affectés au privilége, comme des fruits et revenus des immeubles.

(2) *Suprà*, nos 33 et 63.

(3) V. cette loi dans Dalloz, vo Enregistrement, p. 510.

ture, à la régie de l'enregistrement. Cette disposition se trouvait inscrite dans la première rédaction de l'article 2103; mais on la supprima, dans la vue de réunir tous les droits du trésor public sous une disposition générale (1).

Cependant cet objet n'a pas été rempli; de sorte que le fisc n'a, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, qu'un privilége sur les revenus des biens à déclarer, tel qu'il était accordé par l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII, qui n'a reçu aucun changement sur ce point.

Comme le mot privilége n'est pas prononcé par l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII, on a soutenu que l'action qu'il donne sur les revenus des biens à déclarer ne constitue qu'un simple droit, et pas un privilége sur tous les créanciers (2). Mais ce système n'a pas été admis par la Cour de cassation. En effet, l'art. 32 doit être rapproché de l'art. 15. Cet art. 15 établit le droit de la régie sur la valeur des biens *sans distraction des charges* et par conséquent *sans égard pour ces charges*. Il suit de là que la loi fait de l'action que l'art. 32 accorde sur le revenu des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, une action essentiellement privilégiée, et dont la préférence se conserve même indépendamment de toute inscription hypothécaire, ainsi que l'a décidé le grand juge dans une lettre du 3 nivôse an XII. L'arrêt qui juge que l'action de la régie est privilégiée est du 9 vendémiaire an XIV. Il est rapporté par M. Merlin (3).

(1) M. Tarrible, Répert., v° Privilége, p. 15, col. 1.

(2) M. Dalloz embrasse cette opinion. Voyez Enregistrement, p. 358, n° 29, Elle est aussi partagée par MM. Championnière, Rigaud et Pont, supplément au tr. des droits d'enregistrement, n°s 547 et 548; et par la cour impériale d'Amiens, arrêt du 11 juin 1853 (Devillen., 53, 2, 537).

(3) Répert., v° Enregistrement (Droit d'), n° 39, et Dalloz, Enregistrement, p. 374. MM. Grenier, Hyp., t. 2, n° 418; Favard, Privilége, s. 2, § 9; Persil, Comm., art. 2028, n° 24; et Quest., ch. 1, § 4, sont de l'avis de cet arrêt.

La cour de Limoges en a rendu un semblable le 18 juin 1808 (1).

Mais comme en matière de privilége tout doit être de droit strict, je ferai remarquer que la loi ne donne d'action privilégiée à la régie que sur *les revenus*, et que par conséquent cette action ne s'étend pas au *prix des immeubles*.

C'est ce qui explique pourquoi la Cour de cassation (2) a décidé, le 6 mai 1816, que la régie ne pouvait exercer *sur le prix d'un immeuble sujet à droit de mutation* aucune action au préjudice des créanciers hypothécaires inscrits avant le décès.

Mais s'il s'agissait d'un recours sur les *revenus*, je pense qu'alors la régie primerait les créanciers hypothécaires du défunt ; et que l'art. 2098, portant que le trésor public ne peut obtenir de privilége au préjudice de droits antérieurement acquis à des tiers, ne s'applique pas au droit de mutation par décès, réglé par une loi qui a précédé le Code Napoléon, et à laquelle il n'a pas été dérogé.

(1) Dalloz, Hyp., p. 71, note 1. Sirey, 9, 2, 157. V. encore dans le même sens Cass., 3 déc. 1839 (Devill. 40, 1, 28); Rej. 28 juill. 1851 (Devill. 51, 1, 761); Paris, 25 mai 1835 (Devill., 35, 2, 272); Cass., 1er avril 1846, et Rouen, 18 août 1846 (Dalloz, 47, 4, 222); trib. de Castel-Sarrazin, 31 juill. 1843 (Devill., 44, 2, 578). La cour de Bordeaux a pareillement décidé que l'action de la régie est privilégiée, par un arrêt du 15 février 1849 (Dalloz, 1849, 2, 252). Cet arrêt va même plus loin, en ce qu'il décide que l'héritier bénéficiaire qui a payé les droits de mutation peut les porter dans son compte et a pour se les faire rembourser, sinon un privilége qui lui soit propre, au moins le privilége de la régie à laquelle il est subrogé, dans ce cas, en vertu de l'art. 1251, n° 4, du Code Napoléon. C'est l'opinion exprimée par MM. Championnière et Rigaud, n° 3880 ; et on peut voir plus loin (v. n° 136 *bis*) que je résous dans le même sens une question analogue, celle de savoir si celui qui a payé les frais funéraires pour le débiteur direct peut réclamer son remboursement par privilége, bien qu'il n'ait pas stipulé la subrogation. V. aussi l'arrêt déjà cité de la cour d'Amiens, du 11 juin 1853.

(2) Sirey, 16, 1, 424. Dalloz, Hyp., p. 71.

§. Il semble résulter des dispositions de l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII, *qui accorde un droit de suite sur les revenus de l'immeuble héréditaire, en quelques mains qu'il ait passé*, que le tiers acquéreur est sujet à l'action de l'administration de l'enregistrement pour les droits de mutation par décès dûs par les biens.

C'est aussi ce qu'a jugé la Cour de cassation par arrêt du 29 août 1807 (1) et du 3 janvier 1809 (2).

Mais un avis du conseil d'Etat du 4 septembre 1810, approuvé par le chef du gouvernement le 21 du même mois (3), a décidé que dans tous les cas quelconques le tiers acquéreur est à l'abri de toute recherche. Cet avis est fondé sur ce que l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII ne concerne que les *héritiers donataires ou légataires*, et nullement les tiers acquéreurs ; que c'est des premiers qu'on a entendu parler par les expressions: *en quelques mains qu'ils passent.*

On peut voir, au Bulletin civil de la Cour de cassation (4), un arrêt du 8 mars 1811, qui juge conformément à cette décision (5).

98. La régie des douanes a un privilége sur les meubles et effets mobiliers des redevables de droits fiscaux, conformément aux lois des 22 août 1791, tit. 13, art. 22, et 4 germinal an XI, tit. 6, art. 4 (6).

(1) Dalloz, Enregist., p. 375, 376.
(2) Idem, p. 376.
(3) Idem, p. 357, note 2.
(4) Répert., Enregist. (Droit d'), n° 40.
(5) M. Grenier, t. 2, n° 418; et M. Persil, Quest. sur les priviléges, paraissent avoir ignoré ce changement dans la législation et la jurisprudence.
(6) Ce privilége s'étend aussi sur les meubles des *cautions* de redevables, comme sur les meubles des redevables eux-mêmes. C. de cass., 12 déc. 1822 (Sirey, 23, 1, 164); et d'après un arrêt de la cour de Bruxelles du 12 août 1811 (Sirey, 14, 2, 148), la faillite du redevable n'arrête pas les poursuites de l'administration, et malgré la faillite, les meubles du débiteur restent affectés au privilége du trésor, et ne peuvent être vendus qu'à son profit.

On avait prétendu que ce privilége avait été aboli. Mais j'ai cité ci-dessus (1) les arrêts et les lois qui ont condamné cette opinion.

99. Les contributions indirectes tiennent aussi un privilége sur les meubles des redevables, des dispositions de l'art. 47 de la loi du 1er germinal an XIII, qui est ainsi conçu :

« La régie aura privilége *à tous créanciers* sur les » meubles et effets mobiliers des redevables, à l'excep- » tion des frais de justice, de ce qui est dû pour » six mois de loyer seulement, et sauf aussi la reven- » dication formée par les propriétaires de marchan- » dises en nature qui seront encore sous balle et sous » corde (2). »

Ici je ne puis m'empêcher de parler d'un arrêt de la Cour de cassation du 27 février 1833, qui décide (3) que la disposition de la loi précitée, par laquelle le privilége du propriétaire se trouve limité à six mois, a été abrogée par l'art. 2102 du Code Napoléon, par l'art. 662 du Code de procédure civile et par l'art. 2 de la loi du 5 septembre 1807, qui porte que le privilége du trésor sur les biens *des comptables* ne passe qu'après les priviléges généraux énoncés aux art. 2101 et 2102 (4). Mais si je rappelle cet arrêt, c'est pour le signaler comme une violation flagrante de la loi du 1er germinal an XIII (5). D'abord, il

(1) N. 34.
(2) Voy. *suprà* ce que j'ai dit de ce privilége, n° 34 *bis*.
(3) D., 33, 1, 136.
(4) *Suprà*, n° 92.
(5) Depuis, la Cour de cassation est revenue aux vrais principes, par arrêts des 11 mars 1835 (Dalloz, 1835, 1, 197. Sirey, 35, 1, 270) et 28 août 1837 (Dalloz, 1837, 1, 460), qui décident en thèse générale que la loi de 1807 n'a pas abrogé celle du 1er germinal an XIII, et par d'autres arrêts qui, en fixant l'étendue et la portée de cette dernière loi, reconnaissent par là virtuellement qu'elle a survécu nonobstant la première : tel est l'arrêt du 18 janv. 1841 (Devillen, 41, 1, 324), par lequel la Cour de cassation a décidé que le privilége en question, comme celui de la régie des douanes

est trop clair que cette loi est toute spéciale, et que les art. 2102 du Code Napoléon et 662 du Code de procédure civile sont des dispositions générales qui se combinent avec elle, loin de l'abroger. Ensuite, n'est-il pas singulier que la Cour suprême modifie un privilége établi sur les meubles d'un *redevable* avec une loi, celle de 1807, qui ne fait qu'organiser le privilége du trésor sur les biens des *comptables* (1) ?....

99 *bis*. Voilà ce que j'avais à dire sur la matière aride des priviléges dont le trésor public est investi.

Quant à leur ordre et à leur rang, soit entre eux, soit avec les autres priviléges résultant du Code Napoléon, je m'en suis suffisamment expliqué en commentant l'article 1096 (2).

(v. le n° précédent et les notes), atteint les cautions des redevables, comme les redevables eux-mêmes; tel est encore celui du 24 déc. 1851 (Devill., 52, 1, 122), par lequel la même cour a reconnu que le privilége pour six mois de loyers, accordé par l'art. 47 de la loi du 1er germ. an XIII, au propriétaire bailleur, par préférence à l'administration des contributions indirectes, subsiste même au cas où, au commencement du bail, le locataire a payé d'avance six mois de loyers, ces six mois de loyers devant s'imputer sur les derniers mois de jouissance, et n'empêchant pas, dès lors, le propriétaire qui, dans le cours du bail, se trouve créancier de son locataire pour loyers échus, d'exercer son privilége. V. encore un arrêt de Douai du 22 juill. 1851 (Devill., 52, 2, 584).

Il est, du reste, à ma connaissance personnelle que tous les membres de la section des requêtes sont unanimes aujourd'hui pour reconnaître que l'arrêt du 27 février 1833 leur a été surpris par un malentendu et une fâcheuse erreur. Je profiterai de cet exemple pour rappeler à ceux qui ajoutent une si grande importance à l'autorité des arrêts qu'il ne faut jamais renoncer aux droits de la critique.

(1) V. *suprà*, n° 93, et le sens du mot *comptable*.
(2) Voy. n°s 33, 34, 34 *bis*, 35, 37, 38, 39, 53, 72, 77.

ARTICLE 2099.

Les priviléges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.

SOMMAIRE.

100. Le privilége peut être sur les meubles ou sur les immeubles. Différence avec l'hypothèque, qui ne peut porter que sur les immeubles.

101. Le privilége sur l'immeuble donne suite sur l'immeuble. Au contraire, le privilége ne peut exister sur le meuble qu'autant qu'il est en la possession du débiteur.

102. Mais il n'est pas nécessaire que cette possession soit matérielle. Il suffit d'une possession civile. Renvoi.

103. Utilité des principes sur la distinction des biens, pour connaître quelles choses peuvent être grevées de priviléges sur les meubles et sur les immeubles.

104. Les priviléges sur les meubles ne comprennent pas les meubles rendus immeubles par destination.

105. Ce qui est immeuble par destination dans un cas peut être vraiment meuble dans un autre. Deux exemples à ce sujet.

106. Doute résultant de l'art. 533 du Code Napoléon.

106 *bis*. Le privilége porte-t-il sur un meuble incorporel? Renvoi.

107. Les priviléges sur les immeubles frappent les meubles qui sont immeubles par destination.

108. L'usufruit est-il susceptible de privilége? Réponse affirmative. §. Mais les servitudes n'en sont pas susceptibles. Raison de cela. §. *Quid* des droits d'usage, pâturage et autres? *Quid* des actions tendant à revendication d'un immeuble? Il n'y a pas lieu au privilége. Renvoi à l'art. 2118 pour d'autres questions.

109. Transformation des meubles et des immeubles. Transformation des meubles. De la mutation qui engendre une nouvelle espèce. De la mutation qui ne fait qu'augmenter

BIBLIOTECA AUXILIAR DE LA INVESTIGACIONES JURIDICAS MEXICO

ou diminuer la chose. Lois romaines. Cujas. §. De ce qui arrive lorsque la matière travaillée peut reprendre sa première forme.

110. Conclusion des développements contenus au numéro précédent.

111. Contrariété d'opinions sur les cas où la mutation détruit la chose ou ne fait que l'améliorer. §. Conversion de laines en drap. Autorité de Basnage rejetée. §. Conversion de cassonnades en sucre. Erreur de Basnage. §. Transformation du blé en farine. §. Emploi de draps à la confection de meubles. Autre erreur de Basnage.

112. Du serrurier qui pose des balcons faits avec son fer. Dissentiment avec M. Grenier.

113. *Quid* de la conservation d'une chose meuble en immeuble par destination ?

114. Objection tirée de l'art. 570 du Code Napoléon. Ne doit-on pas dire que cet article a introduit un droit nouveau, et que le privilége se conserve dans tous les cas lorsqu'il y a conversion d'une espèce en une autre? Discussion à ce sujet.

115. Réfutation de l'objection. Véritable cas de l'art. 570.

116. Autre argument pour réfuter l'objection. La revendication ne peut être exercée que lorsque la chose *est en nature.* Le privilége ne peut donc aussi être exercé que dans ce cas.

117. Les priviléges n'ont pas lieu sur les objets *insaisissables.*

117 *bis.* Mutation à l'égard des immeubles. Les seuls changements dont ils sont susceptibles sont ceux qui augmentent ou diminuent la chose. L'assiette du privilége en est-elle ébranlée ?

118. En cas de perte de la chose privilégiée, le privilége existe-t-il sur l'indemnité pécuniaire donnée par les compagnies d'assurances? Renvoi.

118 *bis.* Tout ce qui a été dit sur les mutations et transformations n'a d'intérêt que pour les priviléges spéciaux, et est sans application pour les priviléges généraux.

COMMENTARE.

100. On a vu, par les détails auxquels je me suis livré dans les numéros précédents, que les priviléges peuvent porter sur les meubles ou sur les immeubles, et que cer-

taines créances ont même privilége sur les meubles et sur les immeubles. C'est ici une différence remarquable entre le privilége et l'hypothèque; car l'hypothèque ne peut s'asseoir que sur les immeubles exclusivement, ainsi que j'aurai occasion de le dire sous l'art. 2118.

101. Mais, si le privilége peut être sur les meubles et les immeubles, il ne faut pas croire que le droit qu'il donne sur les meubles soit aussi étendu que celui qu'il donne sur les immeubles.

Lorsqu'un privilége frappe sur les immeubles, il affecte réellement cet immeuble, il le suit, en quelques mains qu'il passe (1), parce que c'est un caractère propre aux immeubles, qu'ils restent toujours grevés des charges qui leur sont imposées, soit expressément, soit tacitement; sans quoi les aliénations nuiraient au créancier, dont cet immeuble est la garantie.

Mais lorsque le privilége porte sur un meuble, bien qu'il affecte ce meuble, néanmoins il ne donne pas droit de suite contre lui; car cette affectation ne peut avoir d'étendue que celle qui est compatible avec la nature d'un effet mobilier. Or, un meuble n'a pas une *subsistance permanente et stable*, comme le dit Loyseau (2), pour qu'on y puisse asseoir un droit fixe de poursuite. La seule manière d'y conserver ses droits (autres que ceux de propriétaire), c'est de l'occuper. Aussi est-ce une vieille maxime du droit français, *que les meubles n'ont pas de suite*, c'est-à-dire qu'on ne peut les poursuivre entre les mains d'un créancier postérieur ou d'un tiers acquéreur.

Il suit de là que le privilége ne peut être exercé sur *un meuble* qu'autant que le débiteur l'occupe par la possession (3). S'il l'aliène, le privilége est considéré comme n'existant plus (4).

(1) L. 15. *Debitorem*. C. *De pignoribus*.
(2) Offices, liv. 3, ch. 5, n° 23.
(3) Exception, *infrà*, n° 161 et suiv.
(4) Arrêt de Nîmes du 9 juillet 1832 (Dall., 34. 2, 49). V. aussi l'arrêt du 17 août 1847 que nous avons cité à la page 107.

102. J'ai eu l'occasion de rappeler cette vérité en commentant l'art. 2096 (1); mais il ne faut pas la séparer de cette autre règle que j'ai aussi mentionnée (2), savoir : que la possession d'un meuble peut être conservée par le moyen d'un mandataire à qui on le confie, et que ce n'est pas seulement dans le cas d'une possession que le privilége existe, mais encore dans le cas où le débiteur conserve la possession vulgairement appelée civile (3).

103. Les principes du Code sur la distinction des biens servent à éclaircir les difficultés qui peuvent se présenter, pour savoir si telle ou telle chose peut être qualifiée *meuble* ou *immeuble*, et par conséquent si elle est susceptible d'être affectée à un privilége sur les meubles, ou bien à un privilége sur les immeubles. Nous y renvoyons.

104. Les priviléges généraux sur les meubles comprennent, ainsi que je l'ai dit, tout ce qui est meuble naturellement, ou par la détermination de la loi. Toutes rentes quelconques, *foncières* ou *constituées à prix d'argent*, étant déclarées meubles par l'art. 529 du Code Napoléon, ne peuvent être grevées que du privilége sur les meubles ; mais ce privilége ne porte pas sur les meubles considérés comme *immeubles* par destination de la loi.

Il suit de là qu'un privilége général sur les meubles ne peut être exercé sur les choses dont l'énumération suit, lorsque ces choses ont été placées par le propriétaire pour le service et l'exploitation d'un fonds ; savoir (4) :

Les animaux attachés à la culture,

Les ustensiles aratoires,

(1) N° 4, *suprà*.

(2) *Suprà*, n°s 44, 49.

(3) V. mon Commentaire de la *Prescription* (n° 239) sur cette dénomination, et une dissertation de M. Séligman dans la *Revue critique*, t. 4, p. 68 et suiv.

(4) A l'égard de l'exercice des priviléges spéciaux sur les meubles rendus immeubles par destination, v. n° 113.

Les semences données aux fermiers et aux colons partiaires,

Les pigeons des colombiers,

Les lapins des garennes,

Les ruches à miel,

Les poissons des étangs,

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes,

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines,

Les pailles et engrais.

Car tous ces objets sont réputés immeubles par destination.

Il en est de même de tous les effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure (art. 624 du Code Napoléon).

Ainsi le privilége des frais de justice, des frais funéraires, des gages des serviteurs et autres mentionnés dans l'art. 2101, ne pourront pas s'étendre à tous ces objets.

105. Mais remarquez que rien n'empêche que le locateur n'exerce son privilége (1) spécial sur les *ustensiles aratoires* et autres objets divers qui garnissent sa ferme et appartiennent au bailliste. On ne peut pas dire dans ce cas que les ustensiles aratoires sont *immeubles par destination;* car ils ont été apportés par *le fermier* et non par *le propriétaire du fonds*, ainsi que le veut l'art. 524 du Code Napoléon.

Il en est de même dans le cas d'un vendeur d'ustensiles aratoires non payés qui réclame contre le fermier, d'après l'art. 2102, n° 1, du Code Napoléon (2).

106. On demande si les priviléges généraux sur les meubles frappent sur l'argent comptant, les pierreries, les livres, les médailles, chevaux, équipages, linge de corps, vins, denrées, etc.

(1) Art. 2102, n° 1, du Code Napoléon, et 593 du Code de proc. civ.
(2) Art. 593 du Code de procédure civile.

La raison de douter vient de ce que l'art. 533 du Code Napoléon porte que, lorsque le mot *meuble* est employé seul dans *les dispositions de la loi*, ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, il ne comprend pas les objets que je viens de passer en revue.

Mais la raison de décider est que le privilége étant général comprend *tous les meubles* quelconques (1); et que le mot meuble ne se présente pas isolément, et qu'il s'y trouve l'addition nécessaire pour que l'art. 533 ne soit pas applicable.

106 *bis*. On a été plus loin, et l'on a soutenu que, bien que la loi donnât au vendeur d'effets mobiliers non payés un privilége spécial sur les *meubles*, on ne devait pas l'étendre au vendeur d'un droit *incorporel*, d'une créance, par exemple, ou d'un fonds de commerce, parce que le privilége ne peut porter que sur quelque chose de *corporel*.

Nous traiterons cette question en parlant du privilége du vendeur; elle se rattache à l'interprétation des mots *effets mobiliers*, qui se lisent dans l'art. 2102.

107. Les priviléges sur les immeubles frappent sur les meubles que la loi a rendus *immeubles* par destination; ainsi le vendeur d'un immeuble a privilége sur les animaux qui sont attachés au domaine pour l'exploitation du fonds.

108. Mais peut-on dire que le privilége sur les immeubles peut s'asseoir sur l'usufruit, sur les servitudes ou services fonciers, sur les actions qui tendent à revendiquer un immeuble, toutes choses que l'art. 526 met dans la classe des immeubles, par l'objet auquel elles s'appliquent?

§. A l'égard de l'usufruit, je n'hésite pas à croire qu'il peut être grevé d'un privilége. Ainsi, celui qui a

(1) M. Pigeau, t. 2, p. 183. *Junge* MM. Delvincourt, t. 3, p. 263, et Persil sur l'art. 2101.

vendu un droit d'usufruit pourra recourir par privilége sur cet usufruit pour se faire rembourser du prix non payé, car l'usufruit est un droit qui subsiste par lui-même, et l'art. 2204 du Code Napoléon déclare qu'il peut être poursuivi par la voie de l'expropriation forcée (1).

§. Pour les servitudes, il est difficile de concevoir comment elles pourraient faire l'objet d'un privilége. En effet, le privilége ne peut être efficace qu'autant que par le droit de suite il saisit la chose grevée, et se fait colloquer par préférence sur le prix. Mais quel serait le but de la saisie d'une servitude? Quelle est la valeur de cette servitude séparée du fonds? Peut-on imaginer raisonnablement qu'une servitude puisse être détachée de l'immeuble dont elle fait l'utilité, et mise à prix par voie d'expropriation, sans ce même immeuble? Il suit donc de là qu'une servitude ne peut être soumise à l'expropriation forcée; et c'est ce qui résulte de l'art. 2104 du Code Napoléon, qui, en énumérant les choses dont on peut poursuivre l'expropriation, garde le silence sur les servitudes (2).

§. S'il s'agissait d'un droit d'usage, de pâturage et autres semblables, je pense qu'ils ne seraient pas susceptibles de priviléges; car, quoiqu'ils aient une valeur réelle, indépendante du fonds sur lesquels ils s'exercent, comme ils ne peuvent être aliénés, ils résistent à la possibilité d'une saisie immobilière (3).

§. Voyons ce qui regarde les actions tendant à la revendication d'un immeuble. De ce nombre sont l'action en rescision pour lésion, l'action en réméré, l'action en nullité d'une vente.

Ces choses ne sont pas susceptibles d'hypothèque,

(1) Je reviens sur cette question avec quelques développements nouveaux, *infrà*, n° 400.

(2) MM. Grenier, t. 1, n° 151, p 316; Persil, Quest., t. 1, p. 4. Je traite la question plus à fond, *infrà*, n°s 401 et 402.

(3) *Infrà*, n° 403.

ainsi que je le montrerai sous l'art. 2118. On doit donc décider aussi qu'elles ne sont pas susceptibles de privilége; car le privilége n'est en d'autres termes qu'une hypothèque privilégiée.

On verra, par l'art. 2113, que toute créance dont on a laissé perdre le privilége se résout en une hypothèque. Comment cette conversion pourrait-elle s'opérer si l'objet grevé ne pouvait recevoir d'hypothèque ?

Ainsi Pierre, qui s'est réservé un droit de réméré, le vend à Jacques. Celui-ci tombe en faillite avant d'avoir payé le prix de vente. Pierre n'aura sur l'action aucun recours pour son prix; je dirai même que ce recours n'est nullement nécessaire, par la raison que Pierre pourra exercer sur l'immeuble le droit de réméré (1).

109. Les immeubles, et particulièrement les meubles, sont sujets à des transformations qui peuvent avoir une grande influence sur l'assiette du privilége. Voyons ce qui concerne les meubles.

En jetant les yeux sur le droit romain, on remarque à ce sujet des principes qui, au premier coup d'œil, paraissent contradictoires.

La loi 16, § 2, D. *De pignoribus et hypoth.*, porte : « Si » res hypothecæ data, posteà mutata fuerit, æquè hypo- » thecaria actio competit. »

D'un autre côté, la loi 10, § 3, D. *De pignorat. act.*, décide que le vaisseau n'est pas soumis à l'hypothèque existant sur le bois qui a servi à le construire (2).

Mais, avec un peu d'attention, il n'est pas difficile de concilier ces deux lois.

La première parle d'une mutation de la chose qui n'empêche pas cette chose de subsister *dans son espèce*. Elle donne en effet pour exemple le cas où un site a été donné à hypothèque, et où l'on y bâtit une maison. La

(1) Voy. l'art. 2118. On y trouvera de nouveaux détails applicables aux priviléges.

(2) Pothier, Pand., t. 1, p. 582, n°s 12 et 13.

maison n'est qu'un accessoire de l'emplacement, conformément aux principes sur le droit d'accession. L'emplacement est donc resté ce qu'il était auparavant quant à son espèce. Il n'y a pas eu de véritable transformation.

Au contraire, les arbres qui ont servi de matériaux pour la construction du navire ont éprouvé une mutation qui a produit une nouvelle espèce et qui atteint l'ancienne.

C'est pourqui Cujas, afin de concilier ces deux lois, dit qu'il faut distinguer les *genres de mutations*. La mutation qui engendre une nouvelle espèce et éteint celle sur laquelle le gage est assis, fait cesser l'hypothèque : « Mutatio quæ parit novam speciem, et priorem perimit, » quæ pignori nexa erat, procul dubio pignus perimit. » Cela a lieu lorsque d'un pin on fait un vaisseau ou un coffre. « Et hæc mutatio fit cùm ex materiâ, ex cupresso » vel pinu, fit navis vel arca. » L. *Sed si ex meis*, D. *De acq. rer. dom.* C'est aussi ce qui arrive lorsque de la laine on fait un vêtement, ou si d'un marbre on fait une statue. Cette mutation détruit la première espèce et en fait une nouvelle. « Idem si ex lanâ pignoratâ » fiat vestimentum, idem si ex marmore pignorato fiat » statua. Hæc mutatio perimit priorem speciem, et parit » novam. »

Mais si le changement ne fait qu'augmenter la chose, comme si on plante une vigne sur un sol précédemment en friche, si on bâtit une maison sur un emplacement vide, ce changement ne porte aucune atteinte au gage, parce que, ni la chose mise en gage ni sa portion la plus importante ne périssent. Il en est de même du changement qui ne fait que diminuer la chose. « Mutatio verò » (continue Cujas) *quæ rem auget*, ut si loco puro impo- » natur ædificium, aut vinea ; vel *mutatio quæ minuit*, ut » si ex domo fiat hortus, vel si domus ad aream rediga- » tur : hæc, inquam, mutatio pignus non perimit, quia » nec res quæ pignorata est, ejusve rei portio maxima

» perimitur (1). » Ces distinctions d'un grand maître sont fécondes en conséquences : on peut les prendre hardiment pour guide.

Cujas complète ces règles par une observation que je dois faire connaître. C'est que le premier changement dont il a parlé, et qui a pour effet de substituer une espèce à une autre espèce, n'est réellement considérable et n'éteint le droit de gage qu'autant que ce changement est définitif et que la matière ne peut revenir à son espèce primitive. Mais il en est autrement si la matière peut reprendre son premier état. Ainsi celui qui a un privilége sur un lingot d'argent qu'il a vendu, a aussi privilége sur les couverts d'argent qui en ont été faits : car ces couverts peuvent être facilement ramenés à la même nature de lingot, et la matière triomphe de la forme. Voici les termes énergiques de la loi 78, § 4, D. *De leg. et fid.* 3 (2) : Cujus hæc ratio traditur : quippè, ea » quæ talis naturæ sunt, ut sæpiùs in sua possint redigi » initia, ea materiæ potentiâ victa, nunquam vires ejus » effugiant. »

La matière prévaut donc dans ces sortes de choses, et la forme ne peut l'emporter sur elle. « In his scilicet » rebus (dit Cujas) prævalet materia. »

Ce sont ces principes qui ont fait dire à Neguzantius : « Quandò res obligata transit in aliam formam reduci» bilem ad primam materiam, non extinguitur hypothe» ca : secùs si non sit reducibilis (3). »

§. Mettons le dernier trait à cette profonde et lumineuse doctrine, en transcrivant les expressions qui terminent le commentaire de Cujas sur la loi 18, § penult., *De pignor. act.* (4).

(1) Cujas, lib. 29, Pauli ad edict., l. 18, § penult. *De pignorat. act.*

(2) Pothier, Pand., t. 2, p. 416, n° 1.

(3) Neguzantius, *De pignorib. et hyp.*, 1, memb., 2e partie, n° 26.

(4) *Loc. cit.*, lib. 29, Pauli ad edict.

« Hactenùs tetigi duas tantùm mutationis species, » unam *quæ fit ex non subjecto in subjectum, ut si ex ar-* » *bore fiat navis : fit enim ex non nave navis;* alteram quæ » fit *ex subjecto in subjectum*, ut si ex area fiat vinea.

» Et est tertia mutationis species quæ fit *ex subjecto in* » *non subjectum*, ut si navis dissolvatur tota, quæ om- » nium summa mutatio est, mors nempè, interitusve sub- » jecti, ut cùm ex homine fit pulvis, aut cinis ex ligno... » Id genus pignus et legatum extinguit. »

110. Il résulte de ces distinctions et de ces développements, que le point important est de distinguer si la chose a cessé d'être ce qu'elle était pour se transformer en une espèce différente, ou seulement si cette chose n'a reçu que des améliorations ou des diminutions qui n'ont pas empêché qu'elle ne conservât son espèce primitive (1).

111. Mais cela n'est pas toujours facile à discerner, et je vais citer des arrêts qui prouvent que rien n'est plus fréquent que de rencontrer des contrariétés d'opinions sur une matière qui prête beaucoup aux subtilités.

§. Ainsi Basnage prétend (2) qu'il a été souvent décidé que celui qui a vendu des laines conserve un privilége sur les draps qui en ont été faits.

Mais je ne puis concevoir comment ces arrêts ont reçu l'approbation de ce jurisconsulte, qui, bien loin d'ignorer les savantes distinctions de Cujas, s'en autorise assez longuement. Il aurait dû se rappeler, en effet, que Cujas dit positivement que le privilége sur la laine ne passe pas sur le drap qui en est confectionné. « Idem, si ex » lanâ pignoratâ fiat vestimentum. Hæc mutatio perimit » priorem speciem, et parit novam. » Ce qui est conforme au § 25, inst. *De rer. divisione*.

(1) Il y a un cas où le changement d'espèce et de nature ne nuit pas au privilége; c'est celui où il s'agit de vente de *semences*. Le privilége s'étend aux récoltes produites. *Infrà*, n° 166.

(2) Hyp., ch. 14.

§. Basnage veut aussi, d'après un arrêt du parlement de Rouen du 31 janvier 1663, que le vendeur des cassonnades conserve un privilége sur les sucres. Mais je ne crois pas que cette opinion soit juste. Il y a transformation véritable d'une espèce dans une autre, plutôt qu'amélioration des cassonades.

Brodeau sur Louet, l. P., n° 19, enseigne avec raison que le froment, transformé en farine, se convertit en une chose d'une espèce toute différente. Il y a même raison de décider pour les cassonnades converties en sucre ; d'autant que cette matière première, une fois livrée à la fabrication, ne peut reprendre son ancienne nature.

§. Par les mêmes raisons, je pense avec M. Grenier (1) que, s'il avait été fait des fauteuils avec des étoffes vendues, le privilége du vendeur ne s'étendrait pas sur ces meubles. Il y a, en effet, substitution définitive d'une espèce à une autre. Les étoffes ne sont qu'un accessoire des effets mobiliers qu'elles ont servi à confectionner. Elles ont été incorporées aux fauteuils pour les orner, mais elles n'en forment pas l'utilité *principale*. Le privilége ne pourrait donc pas avoir lieu sur les *fauteuils* eux-mêmes (2).

Il serait même perdu sur les étoffes ainsi employées. Car ces étoffes, découpées en fragments, ne pourraient reprendre leur ancienne forme. Ce ne serait jamais que des coupons dont la principale valeur se tirerait de la nouvelle *forme* qu'ils auraient prise ; et on ne pourrait pas dire avec la loi romaine (3) précitée, *nunquam vires materiæ effugiunt*. Faisant partie des fauteuils, les étoffes

(1) T. 2, p. 40, n° 316.

(2) L. 19, § 13 et 14, D. *De auro arg. leg.*, prévoit le cas où la pourpre d'une personne aurait été brodée sur l'habit d'une autre. Elle décide que cette pourpre n'est qu'un *accessoire*, qu'une *portion* de l'habit.

(3) L. 78, § 4, *De leg.* 3°.

fes auraient cessé d'exister comme étoffes ; il n'y aurait plus que des fauteuils (1), lesquels sont affranchis du privilége.

Basnage cite cependant (2) un arrêt du parlement de Rouen, du 19 novembre 1669, qui décide que le privilége peut être exercé sur les *fauteuils*. Mais cet arrêt ne vaut pas mieux que les précédents ; et ce parlement me paraît avoir eu, sur le sujet qui m'occupe, une jurisprudence directement contraire aux principes.

112. M. Grenier pense (3) que le serrurier qui, avec son fer et ses avances, aurait fait des rampes, balcons et serrures, et les aurait établis dans une maison, ne pourrait avoir le privilége sur ces choses, parce que, par l'effet de l'adhésion, ces objets auraient été incorporés à l'immeuble et auraient changé de *nature*.

Mais cette opinion, que M. Grenier énonce du reste sous la forme du doute, me paraît fausse dans ses résultats. Car, si l'on veut absolument considérer ces choses comme *immeubles*, et prétendre qu'elles ne peuvent donner lieu à un privilége sur les *meubles*, je dirai qu'au moins l'ouvrier a fait à la maison un ouvrage qui, d'après l'art. 2103, n° 4, du Code Napoléon, lui donnera sur l'immeuble un privilége jusqu'à concurrence de la plus-value de cet immeuble.

113. La question n'est pas plus embarrassante à l'égard de ceux qui ont un privilége spécial sur un *meuble* qui, par la suite, devient immeuble par destination.

Par exemple, Pierre a vendu à Jacques des animaux de labour ou des ustensiles aratoires. Celui-ci les attache à un fonds dont il est propriétaire. Pourra-t-on dire que ces animaux et ces ustensiles étant devenus *immeubles* de *meubles* qu'ils étaient auparavant, le vendeur ne

(1) L. 19, § 13 et 14, D. *De aur. arg. leg.* M. Ducaurroy, *Inst. expliq.*, t. 1, p. 279, n° 368.
(2) Hyp., ch. 14.
(3) *Loc. cit.*

pourra pas exercer privilége sur eux, à raison du changement de *nature* qui s'est opéré?

Un ouvrier vend à Titius une cuve que celui-ci place dans sa métairie pour l'exploitation de son fonds. Cette cuve devient immeuble d'après l'art. 524 du Code Napoléon. Ce changement de nature fera-t-il perdre à l'ouvrier son privilége?

Dans ces deux cas, comme dans tous les cas semblables, il faut se décider en faveur du privilége (1).

Tant que le prix n'est pas payé, le vendeur conserve un droit réel sur la chose. Or, on ne peut admettre que l'acheteur, en imprimant à cette chose une qualité purement métaphysique, et en changeant sa destination pour sa propre commodité, ait pu altérer les droits précis et intimes du vendeur, et lui soustraire son gage; il n'était en son pouvoir de donner aux choses vendues qu'une destination imparfaite et subordonnée aux droits du vendeur.

Il en est sans doute autrement lorsque l'acquéreur a changé l'espèce de la chose, et qu'au moyen de cette transformation la chose livrée a cessé d'être ce qu'elle était. On conçoit alors que la perte du privilége est fondée sur la perte de la chose elle-même.

Mais, dans l'hypothèse qui m'occupe, la chose subsiste dans toutes ses parties, telle qu'elle existait primitivement. Il n'y a qu'un changement dans sa destination. Or ce changement, n'affectant que la qualité morale de la chose, est bien différent du changement résultant de la conversion d'une espèce dans une autre, et ne semble pas devoir produire les mêmes effets (2).

(1) Art. 593 du Code de procédure civile.

(2) V. de nouvelles considérations, *infrà*, n° 196, et surtout dans mon Commentaire de la *Vente*, t. 2, additions, p. 632. Néanmoins, la cour de Grenoble a jugé contre le privilége par arrêt du 18 janvier 1833 (D., 32, 2, 85, 86). Mais elle n'a pas fait attention à l'art. 593 du Code de procédure civile. La Cour

114. J'ai peut-être trop tardé à m'occuper d'une objection tirée de l'art. 570 du Code Napoléon, et qui tendrait à renverser tout le système que j'ai développé sur la perte des priviléges par la mutation totale et absolue de la chose en une autre espèce. Mais je n'ai pas voulu interrompre, par une discussion qui demande quelques détails, l'exposé de principes importants et difficiles à expliquer, à cause des nuances diverses que peuvent prendre les cas particuliers. Je me hâte d'y arriver en ce moment.

On sait que les jurisconsultes romains étaient partagés

de cassation, plus familière avec les textes, n'a pas manqué d'apercevoir l'argument que fournit cet article, à nos yeux si grave; elle a reconnu positivement, par arrêt du 22 janvier 1833 (D., 33, 1, 151, 132), que le vendeur a le droit de saisir le meuble immobilisé pour se faire payer par privilége. Ainsi elle a condamné la décision de la cour de Grenoble. Si cependant son arrêt tourne en définitive contre le vendeur, c'est parce qu'il paraît, d'après les motifs de la décision, assez obscurs du reste, que le vendeur n'avait pas fait opérer la séparation du meuble d'avec l'immeuble, et qu'il demandait privilége sur l'immeuble même auquel le meuble avait été attaché. Mon opinion a du reste pour elle un arrêt de la cour de Gand du 24 mai 1833 (D., 34, 2, 143. Sirey, 34, 2, 561), et un arrêt très-positif de la Cour de cassation de Bruxelles du 9 mai 1833 (Dalloz, 36, 2, 106. Sirey, 2, 563), auquel il faut joindre un arrêt de la cour de Caen du 1er août 1837 (Sirey, 37, 2, 401), et un arrêt de la cour de Dijon du 16 août 1842 (Sirey, 46, 2, 143).

Je ne dois pas dissimuler cependant à ceux qui veulent examiner ce point de droit sous toutes ses faces que la chambre civile de la Cour de cassation a décidé par un arrêt du 9 décembre 1835, entièrement contraire aux principes que j'ai enseignés dans mon Commentaire de la *Vente* (*loc. cit.*), que le vendeur perd le droit de demander la résolution de la vente par l'immobilisation du meuble vendu. On sait que dans mon opinion la question de l'existence du privilége se résout par les mêmes raisons que la question de conservation du droit de résolution. Ainsi, je suis forcé de reconnaître que si un esprit de logique invariable présidait à la jurisprudence des arrêts, la première de ces questions se trouverait nécessairement résolue par la seconde. Mais, avouons-le, rien n'est plus mobile que cet élé-

sur la question de savoir si, lorsqu'une mutation d'espèce a lieu, la forme doit l'emporter sur la matière, ou bien la matière sur la forme.

Nerva et Proculus pensaient que lorsque quelqu'un fait en son nom une nouvelle espèce avec la matière d'autrui, cette espèce qu'il a créée lui appartient. Cassius et Sabinus estimaient au contraire que le propriétaire de la matière mise en œuvre devenait propriétaire de la chose nouvellement fabriquée : *Quia sine materiâ nulla species effici potest.*

D'autres juriconsultes avaient une opinion qui tenait le milieu entre celle des Proculéiens et des Sabiniens. Ils

ment du droit; c'est pourquoi j'espérais que, si la difficulté se présentait dans les termes d'un privilége réclamé, l'art. 593 du Code de procédure civile presserait plus immédiatement l'esprit des magistrats et reprendrait son influence légitime, à moins que, pour en repousser l'application, la Cour suprême ne trouvât pas des raisons un peu meilleures que celles par lesquelles le recueil de M. Dalloz croit *avoir réfuté mon argumentation.*

Cependant, je dois dire que ces prévisions ne se sont pas réalisées : depuis ma dernière édition, la Cour de cassation a été appelée à statuer sur la question de privilége, et elle a refusé ce privilége au vendeur non payé de meubles immobilisés. V. Rej., 18 mars 1840 (Sirey, 40, 1, 412)et 9 juin 1847 (Sirey, 47, 1, 689). V. aussi deux arrêts de la cour de Paris du 24 nov. 1845 et 25 juillet 1846 (Sirey, 45, 2, 664 et 46, 2, 358). Je signale pourtant un arrêt du 24 mai 1842 (Sirey, 43, 1, 29) par lequel la chambre civile de la Cour de cassation a donné la préférence à l'avis que j'ai adopté.

Du reste, il est assez piquant de faire remarquer que, tandis que la question est jugée dans un sens par notre Cour de cassation, elle reçoit en Belgique une solution tout opposée d'un tribunal égal en lumières et en autorité. Je livre cet exemple aux méditations de ceux qui vont chercher dans les arrêts plutôt que dans de laborieuses études un point de fixité pour leurs opinions. Puissent de telles contradictions faire naître dans les esprits un peu de scepticisme salutaire par lequel il faut passer quelquefois pour revenir à la science pure, seule capable de sauver.

Il existe, dans le même sens que l'arrêt de la cour de cassation qui nous a suggéré ces réflexions, un arrêt de la cour de Paris du 6 avril 1836 (Dalloz, 36, 2, 68. Sirey, 36, 2, 347).

pensaient que, si la matière pouvait reprendre sa première forme, on devait se ranger à l'opinion des Sabiniens; mais que, si elle ne pouvait la reprendre, l'avis des Proculéiens était préférable (1).

C'est ce parti intermédiaire que Justinien avait adopté dans ses Institutes (2).

Mais le Code Napoléon en a pensé différemment, et a fait prévaloir l'avis des Sabiniens.

« Art. 570. Si un artisan ou une personne quelconque » a employé une matière qui ne lui appartenait pas à » former une chose d'une nouvelle espèce, *soit que la » matière puisse reprendre ou non sa première forme*, » celui qui en était propriétaire a le droit de réclamer la » chose qui en a été formée, en remboursant le prix de » la main-d'œuvre. »

Le Code ne fait qu'une exception à cette règle, art. 571 : « Si cependant la main-d'œuvre était *tellement importante* » qu'elle surpassât de *beaucoup* la valeur de la matière » employée, l'industrie serait alors réputée la partie » principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la » chose travaillée, en remboursant le prix de la matière » au propriétaire. »

Voici maintenant l'objection qui peut être faite :

Paul, des écrits duquel est tirée la loi 18, § 3, *De pignorat act.* (3), citée ci-dessus, de laquelle il résulte que, si le bois hypothéqué est employé à la construction d'un navire, le gage est perdu, tenait l'avis mitoyen dont j'ai parlé ci-dessus (4).

C'est en le commentant que Cujas a fait la distinction entre le cas où la matière peut reprendre sa première

(1) Caïus, *Inst.*, 2, 79. L. 7, § 7, D. *De acq. rer. dominio.* Pothier, Pand., t. 3, p. 107, n° 35. M. Ducaurroy, t. 1, p. 276, n° 365.

(2) *De rer. divis.*

(3) Lib. 29, *ad Edictum.*

(4) L. 26, D. *De acq. rer. dominio.* Pothier, Pand., t. 3, p. 107, n° 36.

forme, et celui où elle ne le peut pas. Cette distinction, adoptée par la majorité des jurisconsultes romains dans le dernier état de la jurisprudence, et sanctionnée par Justinien, a dû être respectée par les interprètes des lois romaines, et servir de guide à leurs décisions.

Mais ne doit-on pas la repousser, aujourd'hui que le Code Napoléon la réprouve, aujourd'hui que l'avis des Sabiniens est érigé en loi, aujourd'hui que le propriétaire de la valeur reste propriétaire de la chose créée par l'industrie, soit que cette chose puisse reprendre ou non sa forme première? Il faut donc dire que, d'après le Code Napoléon, on doit laisser à l'ancien droit des distinctions qui ne sont faites que par un ordre de choses aboli, et que le privilége se conserve malgré les changements auxquels est soumise la matière première, sauf cependant l'exception dont parle l'art. 571 du Code Napoléon.

115. Cette objection est spécieuse. Mais, avec un peu d'attention, on voit qu'elle n'a pour elle qu'une couleur séduisante.

La controverse entre les Proculéiens et les Sabiniens, de même que l'art. 570 du Code Napoléon, ne roule que sur le cas où il s'élève un conflit entre deux propriétaires, dont l'un revendique la matière première, l'autre la chose créée par son industrie avec une matière qui ne lui appartient pas. On ne peut alors se dissimuler que l'espèce nouvelle n'ait fait disparaître la matière première. D'un autre côté, il faut reconnaître que l'ouvrier a travaillé sur une chose dont il n'est pas propriétaire. De là la nécessité d'examiner une question d'accession qui consiste à savoir qui, de la matière ou de la forme, doit avoir la prééminence, afin d'adjuger à quelqu'un la propriété incertaine. On a vu ce qui, après beaucoup de variations, avait été adopté par la législation nouvelle.

Mais, lorsqu'il s'agit d'un privilége, comme il ne peut y avoir de privilége que sur une chose dont on n'est pas propriétaire, cette nécessité d'adjuger la propriété ne se présente plus. Le propriétaire est connu : personne ne

peut contester son droit. Maître de la chose, il a pu s'en servir en propriétaire ; il a pu en user et en abuser, la transformer ou la détruire.

Il n'y a donc qu'une seule chose à examiner. L'objet grevé a-t-il péri ? a-t-il été anéanti ? oui ou non.

Or, on ne peut contester que la laine employée à faire du drap n'existe plus comme laine ; que le bois employé à faire un vaisseau ne soit plus un simple tronc, un simple arbre, comme il était primitivement. Il suit de là que, l'objet grevé étant anéanti, le privilége l'est également ; car c'est sur des laines, sur du bois, qu'existait le privilége. Il n'a pu être transféré de plein droit sur des draps et sur un vaisseau.

Au reste, c'est ce que les Sabiniens eux-mêmes avaient reconnu. Cette secte, qui voulait que, dans le conflit entre le propriétaire de la matière et l'ouvrier, on jugeât pour le maître de la matière, étaient les premiers à dire que, si la chose hypothéquée était convertie en une autre d'une nouvelle espèce, le gage était perdu.

Paul nous apprend ce fait extrêmement remarquable dans la loi 18, § 3, D. *De pignorat. act.* (1) : « Si quis » caverit ut sylva sibi pignori esset, navem ex eâ materiâ » factam non esse pignoris, *Cassius* (2) ait : quia *aliud sit* » *materia, aliud navis.* »

Cassius reconnaissait donc que la perte de l'hypothèque dépendait d'autres principes que la perte de la propriété, et que les conséquences de la *spécification* ne s'appliquaient pas toutes au droit d'hypothèque. Par la même raison on doit croire que le Code Napoléon, qui a adopté la doctrine de Cassius sur un point, n'a pas voulu lui donner sur un autre une extension désavouée par la raison.

116. L'esprit du Code Napoléon se montre à découvert par un autre rapprochement.

(1) Pand. de Pothier, t. 1, p. 82, n° 12.

(2) Cassius Longinus était l'un des chefs de la secte Sabinienne, qui portait aussi le titre de Cassienne, à cause de lui (Pothier, Pand., t. 1, préface, p. xxiij, n° 31).

L'art. 2102, n° 4, qui est relatif au privilége du vendeur sur les objets non payés, accorde aussi au vendeur le droit de revendiquer ces objets, s'il le trouve convenable.

Mais, entre autres conditions, il veut que cette revendication ne puisse être exercée que si ces effets se trouvent *dans le même état dans lequel la livraison a été faite.*

Il suit de là que, si j'ai vendu les bois de mes forêts, et que ces bois aient été employés à la construction de navires, je ne pourrai revendiquer ces bâtiments dans le cas où je n'aurais pas été payé. Vainement je réclamerai la disposition de l'art. 570 du Code Napoléon, qui porte que le propriétaire de la matière l'est aussi de l'ouvrage fabriqué avec cette matière. On me répondrait : « L'ar-
» ticle 570 n'est applicable qu'au cas où les navires auraient
» été construits avec le bois d'autrui, et où il s'agirait de
» décider, *entre l'ouvrier et le propriétaire des bois*, lequel
» est propriétaire du vaisseau ; mais, dans l'espèce, les
» bois ne vous appartiennent plus, puisque vous les avez
» vendus. Avant l'action en revendication, l'acquéreur
» a pu en faire ce qui lui paraissait convenable ; tant pis
» pour vous si vous avez réclamé si tard. Au reste, vous
» ne pouvez revendiquer que ce que vous avez livré ;
» or, vous avez livré des bois, mais ils n'existent plus :
» ils ont été transformés en vaisseaux. »

Mais, si je ne peux exercer l'action en revendication parce que les objets vendus auront changé de nature et d'espèce, il est sensible que je ne pourrai non plus exercer de privilége ; car il y a trop d'analogie entre la revendication et le privilége pour que l'un puisse s'appliquer à des choses dont l'autre serait exclu.

Inutilement dira-t-on que le propriétaire non payé est censé propriétaire de la chose ; que si, par exemple, un ouvrier s'emparait des bois vendus et en faisait des meubles, l'acquéreur serait propriétaire des meubles, sauf à rembourser la main-d'œuvre ; qu'il serait par conséquent bien étrange que le vendeur non payé n'eût pas un droit semblable.

Je réponds que ce n'est pas dans un sens exact et rigoureux que l'on dit que le vendeur non payé est propriétaire de la chose vendue (1): c'est une manière de parler pour montrer qu'il conserve sur la chose un droit privilégié. Mais il n'en est pas propriétaire, surtout lorsqu'il a suivi la foi de l'acquéreur et qu'il lui a fait la tradition de l'objet vendu. S'il était propriétaire, il n'aurait pas de privilége; car nul n'a de privilége à réclamer sur sa chose.

Privé du droit de propriété, il ne pourra pas davantage réclamer de droits privilégiés sur les meubles qui auront été confectionnés par l'acquéreur avec le bois vendu; car ce bois n'existe plus. Une chose d'une autre nature a pris sa place; et de même qu'il n'aurait aucun privilége sur les meubles que l'acquéreur aurait achetés avec l'argent provenant de la revente des bois, de même il n'a aucun droit sur les meubles faits avec le bois; car autre chose est le bois vendu, autres choses sont les meubles. Cassius a fort bien dit: *Aliud materia, aliud navis.* En matière de priviléges, il ne peut y avoir de subrogation de plein droit d'une chose à une autre. Les priviléges sont de droit étroit: ils ne se communiquent pas, et un privilége spécial ne doit grever que ce qui lui est spécialement affecté.

117. Il me reste à observer que les priviléges sur les meubles, même quand ils sont généraux, ne peuvent s'exercer que dans les limites tracées par les art. 592 et 593 du Code de procédure civile. Il y a en effet des meubles qui sont insaisissables; par exemple, le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts. Or le privilége n'a d'efficacité que par l'expropriation du débiteur (2). Il est paralysé, tant que la chose est *insaisissable.*

(1) V. mon Comm. de la *Vente*, t. 1, nos 36, 37 et suiv.
(2) *Infrà*, no 123.

117 *bis*. J'ai parlé jusqu'ici des meubles. Quant aux immeubles, ils sont sujets, comme les meubles, mais plus rarement qu'eux, aux changements dont j'ai parlé.

Ainsi une maison peut être détruite de fond en comble : il n'en reste plus que les matériaux, qui sont une espèce différente de la maison, et sur lesquels par conséquent ne se continue pas le privilége imprimé sur l'immeuble, à moins qu'ils ne soient employés à la reconstruction de la même maison (1).

Ainsi Pierre a un privilége comme vendeur non payé sur la maison A. Elle est renversée et détruite par un tremblement de terre. Les créanciers de l'acquéreur font vendre le sol et les matériaux. Le vendeur n'aura de droit privilégié que sur le prix du sol. A l'égard du prix des matériaux, il ne sera qu'un créancier chirographaire.

118. Il arrive souvent que l'objet sur lequel le privilége était assis, et qui vient à périr, était *assuré*, comme maison, mobilier, vaisseau, etc. Le privilége se continue-t-il sur l'indemnité payée par les compagnies d'assurance pour réparation du sinistre ?

Cette question sera traitée *infrà*, n° 890.

118 *bis*. Je termine tous ces développements par une réflexion.

La question de savoir si la transformation d'une espèce en une autre détruit le privilége n'est intéressante que pour le cas où il s'agit d'un *privilége spécial*.

Mais si ce privilége était général, la question serait sans utilité, puisqu'il est de l'essence du privilége général de tout affecter sans exception (2).

(1) *Infrà*, t. 4, n° 889. Grenier, t. 1, p. 312.

(2) On trouvera peut-être que l'ordre naturel aurait voulu que cette matière fût traitée au titre *De la perte des priviléges*. Mais d'abord le Code ne s'occupe pas de l'extinction des priviléges par la perte de la chose. De plus, notre article appelant spécialement notre attention sur *l'assiette du privilége*, il m'a paru que c'était le moment de s'expliquer sur les transformations dont cette assiette est susceptible.